MUNICIPALITÉ SAINT-ÉDOUARD-DE-FABRE
620, AVENUE DE L'ÉGLISE
FABRE, (QUÉBEC) J0Z 1Z0
TÉL. : (819) 634-4441 - FAX : (819) 634-2022
COURRIEL : municipalitefabre@mrctemiscamingue.qc.ca

2014-04-076 **Adoption de la politique contractuelle**

Considérant qu'elle a été adoptée par règlement et que le règlement n'a jamais été signé ni par le maire et ni par le directeur général;

Considérant que le conseil municipal peut l'adopter seulement par résolution;

Il est proposé par Yvon Clouâtre
Et résolu unanimement par les conseillers

D'abroger le règlement #13-02-2012 et d'adopter la politique contractuelle par résolution telle que décrite :

OBJET :

Code municipal

938.1.2. Toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

La politique doit notamment prévoir :

1. des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;

2. des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

3. des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence

et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;

4. des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

5. des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

6. des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

7. des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4.

Il est proposé par Yvon Clouâtre et résolut unanimement par les conseillers d'adopter la politique de gestion contractuelle avec l'ensemble des sept mesures suivantes.

Ensemble de mesures # 1 :

Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

1. Le conseil forme tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

2. Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois (3) membres.

3. À moins que ce ne soit le directeur général, un responsable en octroi de contrat ne peut agir comme membre d'un comité de sélection.

4. Tout membre du conseil ou tout employé doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

5. Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :

    - Tout soumissionnaire doit déclarer, par écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection ou du conseil, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

    - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

Ensemble de mesures # 2

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.

1. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tous autres soumissionnaires ou personnes pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

2. Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

3. Le dirigeant de l'organisme municipal (le maire) doit transmettre annuellement au conseil le coût des contrats, dont la valeur unitaire est supérieure ou inférieure à 25,000 $, mais que le total est supérieur à 25,000 $ pour un seul entrepreneur, au moins quatre semaines avant que le budget ne soit déposé pour adoption.

Ensemble de mesures # 3

Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

1. Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat ou qui cherche à l'influencer, que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. Si la personne n'est pas inscrite au registre, il l'invite à le faire.

2. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

3. Prévoir dans tout appel d'offres et contrat une clause permettant à l'organisme municipal, en cas de non-respect de la Loi ou du Code, de résilier le contrat si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement liés à un contrat ou un appel d'offres de l'organisme municipal concerné.

Ensemble de mesures # 4

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

1. La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

2. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

3. Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

4. Éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels en favorisant la remise des documents d'appel d'offres et des soumissions en recourant à une procédure électronique plutôt qu'en personne.

5. Éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels en effectuant les visites obligatoires individuelles sur rendez-vous.

6. Tout appel d'offres doit prévoir que tout don, paiement, offre, rémunération ou avantage accordé à un employé ou un membre du comité de sélection ou du conseil, en vue de se voir attribuer un contrat peut entraîner, sur décision du conseil, le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

Ensemble de mesures # 5

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

1. Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

2. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

Ensemble de mesures # 6

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

1. Aux fins de tout appel d'offres est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.

2. Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette

affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Ensemble de mesures # 7

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

1. Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur général ou le maire de la municipalité. Le directeur général ou le maire pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 10 % du coût du contrat. Tout dépassement du 10 % devra être autorisé par une résolution du conseil.

2. La municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

Note : Le genre masculin a été utilisé dans ce texte pour désigner des entités tant masculines que féminines, et ce, dans le seul but d'éviter la répétition.
Sans discrimination.